

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 139  
N° 1 N.H.

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Tenuare 1990

NUMERO SPECIAL

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990. .... 2

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêtés n° 28 et n° 29 PR/AE du 24 janvier 1990 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. .... 5

Arrêté n° 81 CM du 25 janvier 1990 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières. .... 6

###### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 80 CM du 24 janvier 1990 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er février 1990. .... 6

###### MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 27 PR du 24 janvier 1990 relatif à la ventilation entre différents sous-chapitres des compressions de crédits du budget 1990 du territoire votées par la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990. .... 6

###### MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 84 CM du 25 janvier 1990 portant nomination de la société civile professionnelle "Jean Solarl et Bernard Bruggmann - notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial)". .... 15

Arrêté n° 85 CM du 25 janvier 1990 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Eric Lequerré et Claude Vanhaecke - notaires associés". .... 15

##### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 90-03 Prés./AT du 23 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. .... 16

Arrêté n° 90-04 Prés./AT du 23 janvier 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. .... 16

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 56 CM du 19 janvier 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 1-90 du 19 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 janvier 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	S/chap. vent.	Intitulé	En +	En —
930	737-10 737-12 820		<i>Service financier</i> Subvention compensation convention douanière 88-89 M. défense Subvention Etat Résultat de fonctionnement reporté Total chapitre 930 .....	1.122.000.000 392.000.000 1.514.000.000	3.000.000.000 3.000.000.000
960	737-12		<i>Secteur économie</i> Subvention Etat Total chapitre 960 .....	436.500.000 436.500.000	0
970	737-11		<i>Charges et produits non affectés</i> Acompte sur subvention, compensation convention douanière M. défense Total chapitre 970 .....	0	1.000.000.000 1.000.000.000
971	7601		<i>Service fiscal direct</i> Impôt sur le bénéfice des sociétés Total chapitre 971 .....	800.000.000 800.000.000	0
Total général .....				2.750.500.000	4.000.000.000
Solde .....				— 1.249.500.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	S/chap. vent.	Intitulé	En +	En —
931			<i>Personnel permanent</i>		
	611		Rémunération brute du personnel de remplacement		150.000.000
	614		Heures supplémentaires		50.000.000
	661		Frais de transport		25.000.000
			Total chapitre 931 .....	0	225.000.000
932			<i>Ensemble mobilier et immobilier</i>		
	661		Frais de transport		72.000
			Total chapitre 932 .....	0	72.000
933			<i>Pouvoirs publics</i>		
	661		Frais de transport		3.638.000
	666		Indemnités des élus et membres du gouvernement		50.000.000
			Total chapitre 933 .....	0	53.638.000
934			<i>Gouvernement</i>		
	661		Frais de transport		2.359.000
			Total chapitre 934 .....	0	2.359.000
935			<i>Administration générale</i>		
	661		Frais de transport		1.410.000
			Total chapitre 935 .....	0	1.410.000
936			<i>Voirie territoriale</i>		
	661		Frais de transport		416.000
			Total chapitre 936 .....	0	416.000
937			<i>Réseaux territoriaux</i>		
	661		Frais de transport		345.000
			Total chapitre 937 .....	0	345.000
940			<i>Secteur finances</i>		
	661		Frais de transport		519.000
			Total chapitre 940 .....	0	519.000
941			<i>Secteur intérieur</i>		
	661		Frais de transport		244.000
			Total chapitre 941 .....	0	244.000
943			<i>Secteur éducation</i>		
	661		Frais de transport		2.706.000
			Total chapitre 943 .....	0	2.706.000
944			<i>Secteur culture</i>		
	661		Frais de transport		18.000
			Total chapitre 944 .....	0	18.000
950			<i>Secteur santé</i>		
	661		Frais de transport		5.796.000
			Total chapitre 950 .....	0	5.796.000
951			<i>Secteur jeunesse &amp; sports</i>		
	661		Frais de transport		125.000
			Total chapitre 951 .....	0	125.000

Chapitre	Article	S/chap. vent.	Intitulé	En +	En —
952	661		<i>Secteur social</i> Frais de transport Total chapitre 952 .....		820.000 0 820.000
953	661		<i>Secteur travail</i> Frais de transport Total chapitre 953 .....		108.000 0 108.000
960	661		<i>Secteur économie</i> Frais de transport Total chapitre 960 .....		1.056.000 0 1.056.000
961	661		<i>Secteur agriculture</i> Frais de transport Total chapitre 961 .....		2.092.000 0 2.092.000
962	661		<i>Secteur équipement</i> Frais de transport Total chapitre 962 .....		1.518.000 0 1.518.000
963	661		<i>Secteur aménagement</i> Frais de transport Total chapitre 963 .....		749.000 0 749.000
964	661		<i>Secteur recherche-environnement</i> Frais de transport Total chapitre 964 .....		100.000 0 100.000
965	661		<i>Secteur transports</i> Frais de transport Total chapitre 965 .....		909.000 0 909.000
970	6583 668 699		<i>Charges et produits non affectés</i> Versement au F.I.P. Dépenses imprévues Autres charges exceptionnelles Total chapitre 970 .....		849.500.000 70.000.000 30.000.000 0 949.500.000
Total général .....				0	1.249.500.000
Solde .....				— 1.249.500.000	

La ventilation de ces compressions de crédits entre les différents sous-chapitres de chaque chapitre mouvementé est effectuée par arrêté du Président du gouvernement territorial.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 28 PR/AE du 24 janvier 1990 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 1er janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 5 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

*Cigarettes*

Lark K.S. : 22.500 F.CFP les mille cigarettes soit 450 F.CFP le paquet ;  
 L & M Flip Top Box : 22.500 F.CFP les mille cigarettes soit 450 F.CFP le paquet ;  
 L & M Menthol 100's : 23.000 F.CFP les mille cigarettes soit 460 F.CFP le paquet ;  
 Marlboro Red : 20.750 F.CFP les mille cigarettes soit 415 F.CFP le paquet ;  
 Marlboro Golden Light : 20.750 F.CFP les mille cigarettes soit 415 F.CFP le paquet ;  
 Chesterfield K.S. : 20.750 F.CFP les mille cigarettes soit 415 F.CFP le paquet ;

Alpine Menthol : 20.750 F.CFP les mille cigarettes soit 415 F.CFP le paquet ;

Long Beach Virginia (25) : 18.680 F.CFP les mille cigarettes soit 467 F.CFP le paquet ;

Phillip Morris Super Light : 24.892 F.CFP les mille cigarettes soit 498 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 24 janvier 1990.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1990.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le chef du service des affaires économiques,*  
Nick TOOMARU.

**ARRETE n° 29 PR/AE du 24 janvier 1990 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 1er janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 5 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

#### Cigarettes

Benson & Hedges K.S.F. : 20.636 F.CFP les mille cigarettes soit 413 F.CFP le paquet ;

Benson & Hedges G.M. : 20.636 F.CFP les mille cigarettes soit 413 F.CFP le paquet ;

John Player Special K.S.F. (25) : 21.120 F.CFP les mille cigarettes soit 528 F.CFP le paquet ;

John Player Special mild (25) : 21.120 F.CFP les mille cigarettes soit 528 F.CFP le paquet ;

Peter Jackson K.S. : 19.665 F.CFP les mille cigarettes soit 393 F.CFP le paquet ;

Peter Jackson mild : 19.665 F.CFP les mille cigarettes soit 393 F.CFP le paquet ;

Peter Jackson menthol : 19.665 F.CFP les mille cigarettes soit 393 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 24 janvier 1990.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1990.  
Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le chef du service des affaires économiques,*  
Nick TOOMARU.

Sur le rapport du Président du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1990, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations éventuelles sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien cédé ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1980	2,21
1981	1,97
1982	1,74
1983	1,52
1984	1,33
1985	1,19
1986	1,07
1987	1,06
1988	1,05
1989	1,03

Art. 2.— La déclaration de plus-values immobilières sera établie selon le formulaire type ci-joint (1).

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

(1) Le formulaire type peut être consulté au service des domaines et de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 80 CM du 24 janvier 1990 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er février 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

ARRETE n° 81 CM du 25 janvier 1990 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 31-89 du 3 novembre 1989 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 28 décembre 1989 maintenant en seconde lecture les termes de la délibération n° 31-89 du 3 novembre 1989 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er février 1990, les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1990,  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,  
Napoléon SPITZ.*

TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS  
ET DES TAUX DE COTISATION A COMPTER DU 1ER FEVRIER 1990

Régimes	Fonds spécial habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1)	Assurance maladie (3)
Plafonds mensuels	110.000 F	135.000 F	130.000 F	150.000 F	(2)	401.000 F
<i>Secteurs d'activité</i>						
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif.	1 %	3,65 %	0,62 %	0,50 %	6,75 %	9,90 %
Aquiculture - Agriculture .....	1 %	6,18 %	0,62 %	2,04 %	6,75 %	9,90 %
Acconage .....	1 %	6,18 %	0,62 %	3,94 %	6,75 %	9,90 %
Armement .....	1 %	6,18 %	-	-	-	-
Professions libérales et organismes financiers .....	1 %	8,75 %	0,62 %	0,50 %	6,75 %	9,90 %
Commerces de produits, services divers .....	1 %	8,75 %	0,62 %	0,88 %	6,75 %	9,90 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers .....	1 %	8,75 %	0,62 %	2,79 %	6,75 %	9,90 %
Services publics ou para-publics .....	1 %	10,02 %	0,62 %	1,24 %	6,75 %	9,90 %
Transports aériens .....	1 %	8,75 %	0,62 %	6,11 %	6,75 %	9,90 %
Entreprises de production cinématographique .....	1 %	8,75 %	0,62 %	6,11 %	6,75 %	9,90 %
Gens de maison .....	1 %	3,65 %	0,62 %	0,50 %	6,75 %	9,90 %

(1) Cotisations retraite : quote-part patronale 4,50 % — quote-part salariale 2,25 %.

(2) Plafond retraite : 2,5 fois la valeur mensuelle du S.M.I.G. au 31 décembre 1989.

(3) Cotisations assurance maladie : quote-part patronale 6,60 % — quote-part salariale 3,30 %.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRÊTÉ n° 27 PR du 24 janvier 1990 relatif à la ventilation entre différents sous-chapitres des compressions de crédits du budget 1990 du territoire votées par la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire, pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 modifiant le budget du territoire 1990,

Arrête :

Article 1er.— La ventilation des compressions de crédits entre différents sous-chapitres, prévue à l'article 2 de la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 susvisée, est arrêtée suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

*(Voir tableaux pages suivantes)*

VENTILATION DES COMPRESSIONS DE CREDITS ENTRE LES DIFFERENTS SOUS-CHAPITRES  
DE CHAQUE CHAPITRE MOUVEMENTE PAR LA DELIBERATION N° 90-001 AT DU 23 JANVIER 1990

CHAP. S/CHAP	ART.	S/CH VENT.	SECTEUR	VENTILATION
931 93100	611	94302	<b>PERSONNEL PERMANENT</b> <b>FORMATION PROFESIONNEL</b> Remunération brut du pers. de remplacement <i>Total sous chap. 93100</i>	   30 000 000 30 000 000
93101	611	94302	<b>REMUNERATION ET CHARGES</b> Remunération brut du pers. de remplacement	95 000 000
		95002	" "	9 000 000
		95003	" "	5 000 000
		95004	" "	5 000 000
		95005	" "	2 500 000
		95006	" "	3 500 000
	614	93302	Heures supplémentaires	5 000 000
		93303	" "	469 000
		93502	" "	219 000
		94107	" "	312 000
		94301	" "	469 000
		95001	" "	375 000
		95002	" "	94 000
		95003	" "	3 125 000
		95004	" "	3 125 000
		95005	" "	1 813 000
		95006	" "	5 313 000
		95203	" "	625 000
		95204	" "	3 125 000
		96101	" "	780 000
		96102	" "	313 000
		96103	" "	30 000
		96104	" "	313 000
		96106	" "	3 250 000
		96201	" "	625 000
		96202	" "	18 750 000
		96203	" "	1 250 000
		96501	" "	625 000
			<i>Total sous chap. 93101</i>	170 000 000
93102	661	970	<b>CONGES</b> Frais de transport <i>Total sous chap. 93100</i>	  25 000 000 25 000 000
			<i>Total chap. 931</i>	225 000 000
932 93202	661		<b>ENSEMBLE MOB. &amp; IMMOB.</b> <b>SECTEUR EDUCATION</b> Frais de transport	   3 000
93209	661		<b>SECTEUR EQUIPEMENT</b> Frais de transport <i>Total chap. 932</i>	  69 000 72 000
933 93301	661 666		<b>POUVOIRS PUBLICS</b> <b>PRESIDENCE</b> Frais de transport Indemnité des élus et membres du Gvt <i>Total sous chap. 93301</i>	    3 619 000 10 000 000 11 619 000

CHAP. S/CHAP	ART.	S/CH VENT.	SECTEUR	VENTILATION
93302	661		<b>ASSEMBLEE TERRITORIALE</b>	
	666		Frais de transport	1 872 000
			Indemnité des élus et membres du Gvt	40 000 000
			<i>Total sous chap. 93302</i>	41 872 000
93303	661		<b>CES</b>	
			Frais de transport	147 000
			<i>Total sous chap. 93303</i>	147 000
			<i>Total chap. 933</i>	53 638 000
934			<b>GOVERNEMENT</b>	
93401	661		<b>VP</b>	
			Frais de transport	266 000
93402	661		<b>MAF</b>	
			Frais de transport	220 000
93403	661		<b>MTT</b>	
			Frais de transport	133 000
93404	661		<b>MME</b>	
			Frais de transport	107 000
93405	661		<b>MEF</b>	
			Frais de transport	185 000
93406	661		<b>MDA</b>	
			Frais de transport	193 000
93407	661		<b>MSE</b>	
			Frais de transport	263 000
93408	661		<b>MED</b>	
			Frais de transport	187 000
93409	661		<b>MPR</b>	
			Frais de transport	733 000
93410	661		<b>MUR</b>	
			Frais de transport	72 000
			<i>Total chap. 934</i>	2 359 000
935			<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
93501	661		<b>S.G.G.</b>	
			Frais de transport	147 000
93502	661		<b>I.G.A.T.</b>	
			Frais de transport	43 000
93503	661		<b>ADMINISTRATION DES ARCHIPELS</b>	
			Frais de transport	717 000
93504	661		<b>ACCUEIL ET SURVEILLANCE</b>	
			Frais de transport	7 000

CHAP. S/CHAP	ART.	S/CH VENT.	SECTEUR	VENTILATION
93505	661		MISSION REGIONALISATION Frais de transport	496 000
			<i>Total chap. 935</i>	1 410 000
936 93601	661		VOIRIE TERRITORIALE VOIRIE TERRITORIALE Frais de transport	416 000
			<i>Total chap. 936</i>	416 000
937 93706	661		RESEAUX TERRITORIAUX AERODROMES Frais de transport	180 000
93707	661		PHARES ET BALISES Frais de transport	75 000
93708	661		OUVRAGES PORTUAIRES Frais de transport	47 000
93709	661		AUTRES RESEAUX Frais de transport	43 000
			<i>Total chap. 937</i>	345 000
940 94001	661		SECTEUR FINANCES FINANCES ET COMPTABILITE Frais de transport	116 000
94002	661		CONTRIBUTIONS Frais de transport	170 000
94003	661		DOMAINES Frais de transport	233 000
			<i>Total chap. 940</i>	519 000
941 94101	661		SECTEUR INTERIEUR PERSONNEL Frais de transport	18 000
94102	661		AFFAIRES ADMINISTRATIVES Frais de transport	15 000
94103	661		ARCHIVES Frais de transport	3 000
94104	661		DPF à Paris Frais de transport	132 000
94105	661		TRADUCTION Frais de transport	4 000
94107	661		INFORMATIQUE Frais de transport	72 000
			<i>Total chap. 941</i>	244 000

CHAP. S/CHAP	ART.	S/CH VENT.	SECTEUR	VENTILATION
943 94301	661		SECTEUR EDUCATION SCES CENTRAUX SET Frais de transport	260 000
94302	661		ENS. PRIMAIRE Frais de transport	2 220 000
94306	661		ENS. TECHNIQUE Frais de transport	66 000
94310	661		AUTRES INTERVENTIONS Frais de transport	160 000
<i>Total chap. 943</i>				2 706 000
944 94401	661		SECTEUR CULTURE CULTURE Frais de transport	18 000
<i>Total chap. 944</i>				18 000
950 95001	661		SECTEUR SANTE SCES CENTRAUX SANTE Frais de transport	5 796 000
<i>Total chap. 950</i>				5 796 000
951 95101	661		SECTEUR JEUNESSE & SPORTS JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE Frais de transport	26 000
95102	661		SPORTS Frais de transport	99 000
<i>Total chap. 951</i>				125 000
952 95201	661		SECTEUR SOCIAL AFFAIRES SOCIALES Frais de transport	513 000
95202	661		AFFAIRES DES TERRES Frais de transport	174 000
95204	661		ETS PENITENTAIRES Frais de transport	133 000
<i>Total chap. 952</i>				820 000
953 95301	661		SECTEUR TRAVAIL TRAVAIL Frais de transport	12 000
95302	661		CENTRE FORMATION PROF. ADULTES Frais de transport	96 000
<i>Total chap. 953</i>				108 000

CHAP. S/CHAP	ART.	S/CH VENT.	SECTEUR	VENTILATION
960 96001	661		SECTEUR ECONOMIE AFFAIRES ECONOMIQUES Frais de transport	145 000
96002	661		COMMERCE EXTERIEUR Frais de transport	27 000
96003	661		MER ET AQUACULTURE Frais de transport	569 000
96004	661		TOURISME Frais de transport	146 000
96006	661		ARTISANAT TRADITIONNEL Frais de transport	124 000
96007	661		SDIM Frais de transport	45 000
<i>Total chap. 960</i>				1 056 000
961 96101	661		SECTEUR AGRICULTURE SCES CENTRAUX Frais de transport	1 047 000
96102	661		DEV. AGRICULTURE Frais de transport	533 000
96103	661		DEV. ELEVAGE Frais de transport	125 000
96104	661		EAUX ET FORETS Frais de transport	100 000
96105	661		AMENAGEMENT BQT RURAL Frais de transport	120 000
96106	661		RECHERCHE AGRO Frais de transport	100 000
96107	661		AGRO-ALIMENTAIRE Frais de transport	67 000
<i>Total chap. 961</i>				2 092 000
962 96201	661		SECTEUR EQUIPEMENT SCE ORDINAIRE Frais de transport	969 000
96202	661		FLOTTILLE ADMINISTRATIVE Frais de transport	52 000
96203	661		PARC A MATERIEL Frais de transport	217 000

CHAP. S/CHAP	ART.	S/CH VENT.	SECTEUR	VENTILATION
96204	661		ENERGIE Frais de transport	37 000
96208	661		ECOLE DES TP Frais de transport	243 000
				<b>Total chap. 962</b>
				<b>1 518 000</b>
963 96301	661		SECTEUR AMENAGEMENT AMENAGEMENT Frais de transport	78 000
96302	661		CADASTRE Frais de transport	533 000
96303	661		URBANISME Frais de transport	138 000
				<b>Total chap. 963</b>
				<b>749 000</b>
964 96401	661		SECTEUR RECH-ENVIRONNMT DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT Frais de transport	60 000
96402	661		DELEGATION A LA RECHERCHE Frais de transport	40 000
				<b>Total chap. 964</b>
				<b>100 000</b>
965 96501	661		SECTEUR TRANSPORTS STAC Frais de transport	533 000
96502	661		STTT Frais de transport	71 000
96504	661		NAVIGATION AFF. MARITIMES Frais de transport	60 000
96505	661		STMI Frais de transport	17 000
96506	661		DEV. ARCHIPELS Frais de transport	200 000
96507	661		SIA Frais de transport	28 000
				<b>Total chap. 965</b>
				<b>909 000</b>
<b>TOTAL GENERAL.....</b>				<b>300 000 000</b>

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRETE n° 84 CM du 25 janvier 1990 portant nomination de la société civile professionnelle "Jean Solari et Bernard Bruggmann - notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial)".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen du 11 janvier 1990 ;

Vu les statuts de la société civile professionnelle "Jean Solari et Bernard Bruggmann, notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial)" du 6 novembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté la démission de Maître Jean Solari de l'office notarial étude Solari.

Art. 2.— La société civile professionnelle "Jean Solari et Bernard Bruggmann, notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial)" est nommée titulaire de l'office notarial précité.

Art. 3.— MM. Jean Solari et Bernard Bruggmann sont nommés en qualité de notaires associés.

Art. 4.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

**ARRETE n° 85 CM du 25 janvier 1990 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Eric Lequerré et Claude Vanhaecke, notaires associés".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen du 11 janvier 1990 ;

Vu les statuts de la société civile professionnelle "Office notarial Eric Lequerré et Claude Vanhaecke, notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial)" du 12 octobre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté la démission de Maître Eric Lequerré de l'office notarial étude Lequerré.

Art. 2.— La société civile professionnelle Eric Lequerré et Claude Vanhaecke, notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) est nommée titulaire de l'office notarial précité.

Art. 3.— MM. Eric Lequerré et Claude Vanhaecke sont nommés en qualité de notaires associés.

Art. 4.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 90-03 Prés./AT du 23 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1087 PR en date du 18 janvier 1990 de Monsieur le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1093 PR en date du 19 janvier 1990 de Monsieur le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-02 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 5 SG en date du 19 janvier 1990 de Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

- 1) Projet de décret fixant le prélèvement au profit du F.I.P. pour l'exercice 1990.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1990.  
Jean JUVENTIN.

**ARRETE n° 90-04 Prés./AT du 23 janvier 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1087 PR en date du 18 janvier 1990 de Monsieur le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1093 PR en date du 19 janvier 1990 de Monsieur le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-02 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 5 SG en date du 19 janvier 1990 de Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-03 Prés./AT du 23 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1102 PR du 23 janvier 1990 de Monsieur le Président du gouvernement du territoire ;

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 90-03 Prés./AT du 23 janvier 1990 est abrogé.

Art. 2.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

- 1) Projet de décret fixant le prélèvement au profit du F.I.P. pour l'exercice 1990 ;
- 2) Question écrite relative à la composition et à l'organisation de la délégation de Polynésie française à Bruxelles ;
- 3) Question écrite relative à la consultation de l'assemblée territoriale sur les nouvelles modifications statutaires proposées par le conseil des ministres de la République du 22 novembre 1989.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1990.  
Jean JUVENTIN.